

L'ADOPTION AU QUÉBEC

INFORMATIONS DE BASE

S'appliquant aux adoptions effectuées entre 1924 et 1972

Table des matières

- L'adoption de fait : rien de formel, rien de légal
- L'adoption de droit (ou *adoption légale*) : la loi québécoise de mars 1924
- Qui pouvait abandonner un enfant, quels enfants étaient adoptables et qui pouvait adopter ?
- L'autorisation d'adoption
- Le processus d'adoption en vigueur depuis le 15 mars 1924 (en 12 étapes)
- Les adoptions dites *privées*
- La requête en adoption déposée à la Cour et les six pièces jointes
- Les maternités pour célibataires
- Trois options pour les mères : garder l'enfant, le « réserver » ou l'adoption
- Les crèches qui hébergeaient les enfants illégitimes adoptables
- L'importance du baptême pour les enfants admis dans les crèches
- Deux enregistrements (actes) d'état civil pour chaque personne adoptée
- Les agences d'adoption québécoises : toutes territoriales et confessionnelles
- Les adoptions à l'extérieur du Québec
- Nombre de naissances hors mariage au XX^e siècle
- La dépopulation des crèches et la fin de leurs opérations
- La recherche des origines biologiques via les Services sociaux depuis 1982
- L'obtention du certificat de l'acte primitif de naissance grâce au projet de loi no. 2
- Un mot sur le trafic de nouveau-nés

L'ADOPTION AU QUÉBEC - INFORMATIONS DE BASE DE 1924 À 1972

L'adoption de fait : rien de formel, rien de légal

Avant le 15 mars 1924, les enfants qui naissaient hors mariage étaient parfois placés dans le cercle familial ou celui des connaissances. Quant à elles, les religieuses qui géraient les crèches cherchaient à confier les enfants qui leur étaient confiés à une « bonne famille honnête et généreuse » qui devait être recommandée par un prêtre. La prise en charge de ces enfants se faisait de manière informelle, ce qu'on appelait l'adoption *de fait*. Ces petits demeuraient illégitimes et pouvaient passer de famille en famille sans que cela ne soit consigné nulle part, ni ne fasse l'objet d'une surveillance quelconque. Ce type de placement à *la bonne franquette* a conduit à des abus de toutes sortes, notamment du travail forcé sur les exploitations agricoles.

L'adoption de droit (ou adoption légale) : la loi québécoise de mars 1924

La plupart des pays occidentaux ont institué l'adoption de droit après la Première Guerre mondiale de 1914-1918. L'adoption de droit créait une filiation juridique et formelle entre l'enfant illégitime --ou l'orphelin complet (père et mère décédés)-- et un couple qui recevait alors tous les pouvoirs, responsabilités et droits associés à la parentalité de sang. L'adoption visait donc à trouver une solution définitive pour les milliers d'enfants nés hors mariage qui surpeuplaient les crèches du Québec. C'est le 15 mars 1924 que l'adoption devint une institution juridique qui relevait de l'État québécois plutôt que des coutumes charitables informelles qui étaient pratiquées depuis l'époque de la Nouvelle-France. L'adoption faisait également disparaître l'illégitimité de l'enfant. La loi sur l'adoption de 1924 a été amendée à plusieurs reprises et a fait l'objet de deux refontes majeures, en 1941 et 1969, avant d'être intégrée au Code civil du Québec en 1981. De nos jours, l'adoption répond à d'autres besoins que celui de donner une famille aux enfants qui naissent hors mariage.

Qui pouvait abandonner un enfant ? Quels enfants étaient adoptables ? Qui pouvait adopter un enfant ?

Les personnes autorisées à abandonner leur enfant

Au Québec, les célibataires avaient l'autorisation de confier leur enfant à l'adoption. Les femmes mariées séparées ou divorcées de leur mari, qui devenaient enceintes d'un autre homme, pouvaient faire de même. Cela était aussi le cas de celles qui étaient veuves depuis plus de neuf mois. Les couples mariés n'avaient pas le droit de laisser leurs petits, mais un juge pouvait déclarer que des enfants légitimes étaient adoptables en certaines circonstances particulières qui sont décrites à la page suivante.

Les enfants adoptables

Pour être adopté, un enfant devait être mineur et avoir été abandonné par ses parents qui n'étaient pas mariés ensemble. De plus, un enfant orphelin de père **et** de mère pouvait être adopté par des étrangers lorsque sa famille ne le prenait pas en charge. En 1941, le législateur a également autorisé l'adoption d'un enfant orphelin de père **ou** de mère par les parents du conjoint décédé (les grands-parents du petit) avec le consentement du parent survivant. Ainsi, l'enfant occupait la position généalogique que son parent décédé avait laissée vacante.

Les enfants légitimes adoptables

Depuis 1924, un enfant né à l'intérieur d'un mariage pouvait être déclaré adoptable par décision judiciaire si son père ET sa mère, ou son seul parent survivant, était « irrémédiablement privé de la raison » et qu'aucun ascendant ne s'en occupait. Aussi, des enfants légitimes pouvaient devenir adoptables en cas de déchéance parentale ordonnée par la Cour. Depuis 1941, un enfant légitime qui était laissé aux soins d'une crèche ou d'un orphelinat pendant deux ans en tant qu'indigent (personne ne payait de pension pour lui), et dont aucun parent ou tuteur ne se préoccupait, devenait adoptable sans qu'un consentement écrit ne soit requis.

Qui pouvait adopter un enfant et les conditions, avant les assouplissements de 1969

- Les adoptants devaient être baptisés dans la même religion, être mariés religieusement et faire vie commune;
- Leur religion devait aussi être celle à l'intérieur de laquelle l'enfant était né;
- Les époux pouvaient adopter un enfant de l'un ou l'autre sexe;
- La mère ou le père biologique encore célibataire, pourvu que l'enfant soit du même sexe;
- La mère ou le père biologique, qui s'était marié avec une autre personne, pouvait adopter son propre enfant, peu importe son sexe;
- Les adoptants devaient avoir 20 ans de plus que l'enfant adopté. S'il s'agissait du parent biologique, il n'y avait pas de restrictions quant à la différence d'âge;
- Un veuf ou une veuve pouvait adopter un enfant de sexe différent si celui-ci faisait l'objet d'un placement préliminaire chez le couple avant le décès d'un des conjoints;
- Un veuf ou une veuve qui n'avait pas d'enfant au moment de l'adoption, ou une personne célibataire pouvait adopter, pourvu que l'enfant soit du même sexe;
- Les parents d'un conjoint décédé (les grands-parents du petit), pouvaient adopter leur petit-enfant avec le consentement du conjoint survivant.

En 1964, un amendement à la loi permettait l'adoption d'un enfant par le nouveau conjoint d'un parent en situation de veuvage. Avec le temps, plusieurs amendements à la loi sur l'adoption et des refontes en profondeur eurent lieu avant d'en arriver aux dispositions maintenant en vigueur.

L'autorisation d'adoption

Le consentement écrit

La loi québécoise a toujours reconnu qu'un enfant *appartenait* à ses parents, que ceux-ci soient majeurs ou mineurs, mariés ou célibataires. À une époque où les femmes n'avaient pas le droit de voter, ni de signer un contrat, ni d'ouvrir un compte bancaire, une mère non-mariée avait la capacité juridique de consentir à l'adoption de son enfant même si elle n'avait pas atteint l'âge de la majorité, lequel était fixé à 21 ans avant le 1^{er} janvier 1972. Le consentement du père biologique était également valide, mais il était moins fréquent qu'un père le signe.

Peu importe qu'une mère ait laissé son enfant par conviction personnelle, sans avoir subi de pressions quelconques, ou qu'elle y ait été incitée avec plus ou moins d'insistance, c'est elle-même qui devait signer le consentement à l'adoption devant deux témoins également signataires. Malgré ce consentement écrit, une mère pouvait réclamer son enfant jusqu'au jour où la Cour

prononçait l'adoption, ce qui survenait toujours après la fin des six mois de placement préliminaire chez un couple. Cependant, tout indique que la plupart des mères d'origine, du moins jusqu'aux années 1960, n'étaient pas toujours informées de cette possibilité et qu'elles croyaient que l'abandon était irréversible dès qu'elles avaient signé le consentement à l'adoption.

Il est important de savoir que le consentement écrit de la mère naturelle devait obligatoirement être inclus, en pièce jointe, avec la requête en adoption qui était déposée à la Cour par l'avocat du couple. Les consentements à l'adoption qui étaient signés par d'autres personnes que la mère ou le père de l'enfant irrecevables à la Cour et considérés comme nuls et nonavenus (inexistants).

Le consentement tacite

L'autorisation écrite d'adoption n'était pas requise lorsqu'un bébé était trouvé dans un lieu public sans qu'on ne connaisse le nom de sa mère, ce qu'on appelait un « bébé de panier ». De plus, lorsqu'une mère qui « réservait » son enfant à la crèche cessait de payer sa pension pendant six mois consécutifs, sans prendre d'arrangements de paiements, l'enfant devenait adoptable : on considérait alors que la mère, qui était d'ailleurs généralement introuvable, avait donné son consentement de manière tacite.

La hantise des couples adoptants : que la mère réclame son enfant avant l'adoption

Avant 1981, le placement préliminaire de l'enfant ne se substituait pas aux droits des parents biologiques. En conséquence, tant et aussi longtemps que l'adoption n'avait pas été ordonnée par un tribunal et que le statut civil de l'enfant n'avait pas été modifié, les parents naturels (plus souvent les mères) pouvaient réclamer leur enfant. Cette perspective angoissait les adoptants qui s'étaient attachés au petit depuis quelques mois et qui acceptaient mal de devoir y renoncer.

À l'agence d'adoption de Trois-Rivières, entre 1944 et 1953, 74 enfants sur 1 075, soit environ 7 %, furent réclamés par un parent biologique pendant le placement préliminaire du petit. À l'agence d'adoption de Montréal, le taux de reprise par un parent naturel est passé de 8,47 % en 1964 à 5,84 % en 1970.

Le processus d'adoption en vigueur depuis le 15 mars 1924

Depuis mars 1924, l'adoption était un processus administratif, psychosocial et juridique qui comportait un certain nombre d'étapes successives obligatoires. Le processus complet d'une adoption réalisée via une agence d'adoption comprenait les 12 phases successives suivantes :

- 1) Consentement à l'adoption de l'enfant signé par sa mère biologique (ou consentement tacite);
- 2) Candidature d'un couple adoptant, expédiée par la poste à l'agence d'adoption;
- 3) Entrevue de préqualification du couple, en personne = sa première évaluation psychosociale;
- 4) Visite d'évaluation de l'habitation du couple candidat qui s'était préqualifié;
- 5) Accréditation du couple à titre d'adoptants, ou le refus de leur candidature;
- 6) Le couple accrédité choisit un bébé de la crèche selon ses préférences (sexe, âge, allure, etc.);
- 7) Autorisation de la Cour pour le placement préliminaire d'un enfant chez le couple accrédité;
- 8) Placement préliminaire de l'enfant = période de probation obligatoire d'une durée de six mois;
- 9) Visites de surveillance chez le couple adoptant, effectuées par une travailleuse sociale;

- 10) Dépôt à la Cour de la requête en adoption du couple, via un avocat ou un notaire;
- 11) Jugement de la Cour supérieure (ou de la Cour de bien-être social dès 1950);
- 12) Émission du certificat d'adoption et de nouvel état civil provenant de la Cour.

Le certificat de jugement d'adoption et de nouvel état civil produit par la Cour comprenait le nouveau nom complet de l'enfant, l'identité de ses parents adoptifs et celle de ses nouveaux parrain et marraine. Ces derniers avaient été identifiés par le couple dans la requête en adoption.

Les étapes 3, 4 et 9 furent développées de manière de plus en plus rigoureuse au cours des années 1930 et 1940 par les agences d'adoption dont les territoires d'action correspondaient à ceux des diocèses.

Les adoptions dites « privées »

L'adoption privée était plutôt le placement d'un enfant, en vue de son adoption légale, qui était effectué par l'intermédiaire d'un individu plutôt qu'en utilisant les services d'une agence d'adoption. L'individu en question était souvent un médecin, une infirmière, un prêtre, une religieuse ou parfois un simple quidam. Le placement privé était une procédure autorisée par la loi qui devait se conclure par une adoption en bonne et due forme prononcée par la Cour.

Ce type de placement excluait l'évaluation psychosociale des couples candidats à l'adoption, ainsi que la surveillance effectuée par une travailleuse sociale pendant les six mois du placement préliminaire probatoire. Ce processus était donc plus rapide pour les couples et beaucoup moins exigeant. Il était fréquent que la candidature de ces couples ait été refusée antérieurement par une agence d'adoption en raison de leurs finances précaires, de leur moralité douteuse, de la piètre qualité de leur habitation, de leur âge trop avancé, de leur santé précaire ou de toute autre situation qui ne satisfaisait pas aux critères de l'agence. C'est pourquoi les placements/adoptions privés étaient surnommés « *le marché gris* », lequel se situait tout juste au-dessus du marché noir constitué par la vente de nourrissons. Les agences d'adoption dénonçaient l'adoption privée car ils y voyaient, avec raison, une atteinte potentielle aux meilleurs intérêts des enfants impliqués.

Les placements privés en vue d'adoption furent éventuellement interdits afin de s'assurer que les qualités et les aptitudes parentales de tous les couples soient évaluées par un professionnel compétent avant qu'on leur confie un enfant, et afin que le foyer adoptant soit surveillé pendant les six mois de probation réglementaires.

La requête en adoption déposée à la Cour

Lorsque les six mois du placement préliminaire s'avéraient concluants, le couple déposait une requête en adoption à la Cour par le biais d'un avocat. Le texte de la requête devait :

- 1) Indiquer le nouveau prénom (optionnel) et le nouveau nom de famille (obligatoire) de l'enfant;
- 2) Attester que le couple était légalement marié;
- 3) Identifier chacun des adoptants (nom de jeune fille de l'épouse) et leur métier;
- 4) Spécifier que les adoptants avaient au moins 20 ans de plus que l'enfant à adopter;
- 5) Identifier les nouveaux parrain et marraine choisis par les adoptants, et leur métier;

6) Donner l'adresse des adoptants;

7) Inclure le nom de la paroisse des adoptants afin que la Cour puisse y expédier un *certificat de jugement d'adoption* qu'un prêtre devait obligatoirement retranscrire dans les registres paroissiaux.

La requête en adoption devait aussi comprendre les six pièces jointes suivantes :

1) L'autorisation d'adoption signée par la mère biologique ou l'attestation de consentement tacite. Si ni l'un ni l'autre n'existait, la requête en adoption était retardée de 24 mois;

2) Le certificat de l'acte de naissance/baptême de l'enfant. C'était la preuve de son identité primaire ainsi que les preuves de ses dates de naissance et de baptême;

3) L'ordonnance de placement préliminaire émise par la Cour. Le placement préliminaire était la période de probation et de surveillance, devant durer six mois, pendant lesquels l'enfant devait obligatoirement cohabiter avec le couple d'adoptants;

4) Les certificats de naissance des adoptants et leur certificat de mariage afin de prouver la différence minimale 20 ans avec l'enfant ainsi que leur statut marital;

5) Le rapport d'évaluation produit par la travailleuse sociale de l'agence d'adoption qui avait surveillé le foyer adoptant pendant les six mois du placement préliminaire;

6) Le consentement à l'adoption signé par l'agence d'adoption, car celle-ci conservait la tutelle légale de l'enfant jusqu'à ce que la Cour en ordonne l'adoption.

Pour assurer la confidentialité du processus légal, le dépôt de la requête et l'audience se tenaient toujours à lieu à huis clos, devant un juge seul. Contrairement aux autres types de causes, le public n'était pas admis dans la salle d'audience. De plus, le jugement et le dossier d'adoption n'étaient jamais publics, ce qui n'était pas le cas des autres sortes de jugements. Encore aujourd'hui, les dossiers judiciaires d'adoption sont confidentiels. Cependant, les travailleuses sociales y ont accès dans l'exercice de leurs fonctions, notamment pour tenter d'y retrouver le nom de la mère biologique dans l'une des six pièces jointes à la requête.

Les maternités pour célibataires

La première maternité francophone pour célibataires : La Miséricorde de Montréal (1845 – 1972)

En 1840, Rosalie Cadron-Jetté (1794-1864 –veuve et mère de plusieurs enfants, ensuite Mère de la Nativité–) commença à s'occuper des filles-mères dont elle avait pitié dans sa propre résidence de Montréal. Cinq ans plus tard, Mgr Ignace Bourget lui demandait d'officialiser son œuvre. Cette première institution pour mères célibataires s'appelait le *Refuge Sainte-Pélagie*.

Après plusieurs déménagements, l'établissement devint l'*Hôpital de la Miséricorde*, situé sur le boulevard Dorchester Est, maintenant le boul. René-Lévesque. Cette maternité était gérée par les Sœurs de Miséricorde, la communauté fondée par Rosalie Cadron-Jetté. Depuis 1887, l'Hôpital de la Miséricorde possédait aussi une section pour les femmes mariées appelée la *maternité pour dames*. Celle-ci a toujours été située dans des locaux séparés de la maternité pour célibataires.

En 1972, après 127 ans d'existence, l'Hôpital de la Miséricorde ferma ses portes, trois ans après la fermeture de sa crèche attenante. Les originaux des dossiers médicaux de la Miséricorde sont

maintenant archivés au *CHSLD Manoir de l'Âge d'Or*. En vertu des lois québécoises, les archivistes médicales ont l'obligation de transmettre leur propre dossier médical de naissance aux personnes qui sont nées à la section pour « filles-mères » ainsi qu'à la section pour femmes mariées. Les mères peuvent demander leur dossier d'accouchement au même endroit. Les dossiers médicaux qui furent ouverts dans les deux autres maternités pour célibataires sont également disponibles via les archivistes médicales de certains hôpitaux de Québec et de Trois-Rivières.

Les trois maternités pour célibataires

Avant les années 1970, les adolescentes poursuivaient habituellement leur grossesse et accouchaient discrètement dans une maternité catholique leur étant réservée afin de « préserver leur respectable famille du déshonneur ». Trois maternités catholiques ont accueilli les célibataires pendant leur grossesse et jusqu'à la fin de leurs *relevailles de couches* :

- L'Hôpital de la Miséricorde de Montréal (1845-1972) – Sœurs de Miséricorde
 - De 700 à 800 admissions par année au milieu du XX^e siècle
- L'Hôpital de la Miséricorde de Québec (1852-1972) – Sœurs du Bon Pasteur
 - Plus de 500 admissions par année au milieu du XX^e siècle
- L'Hôpital Sainte-Marie de Trois-Rivières (1944-1972) – Sœurs de Miséricorde
 - Une centaine d'admissions par année au milieu du XX^e siècle

Ces trois établissements géraient aussi une crèche contiguë pour y héberger les enfants que les pensionnaires des maternités laissaient en vue d'adoption. Les célibataires enceintes qui étaient dans la vingtaine et plus préféraient majoritairement accoucher dans un hôpital général ou dans une clinique privée, même si cela était plus dispendieux, plutôt que de côtoyer des adolescentes dans une maternité pour célibataires. Il en allait de même pour les femmes séparées qui étaient enceintes d'un autre homme que leur époux, ainsi que pour les veuves qui se trouvaient dans la même situation jugée délicate.

La vie dans les maternités catholiques pour célibataires

Dès l'arrivée des jeunes filles, on leur attribuait un pseudonyme, puis un médecin les examinait. Avant les années 1960, elles devaient démontrer leur repentir et leur volonté de réparer leur faute aux yeux de Dieu et de la société. Les pensionnaires devaient défrayer le coût du gîte et couvert de même que les soins médicaux qui leur seraient dispensés, ainsi qu'à leur bébé. Le tarif était très inférieur à celui exigé dans les hôpitaux généraux et les cliniques/maternités privées.

Selon leur situation financière, les pensionnaires pouvaient disposer d'une chambre privée, d'une chambre partagée --deux ou trois lits-- ou de la salle commune. Celles qui étaient incapables de payer leur pension en salle commune, ni les soins médicaux, travaillaient sans rémunération à l'hôpital et/ou à la crèche attenante pendant un certain temps, après l'accouchement, afin de rembourser leur dette. On appelait cela « faire son service ». Cette pratique fut abolie le 1^{er} janvier 1961 lors de l'instauration de l'Assurance-hospitalisation qui assurait la gratuité du séjour et des soins dispensés dans les hôpitaux.

Trois options pour les mères : garder l'enfant, le « réserver » ou l'adoption

Avant les années 1970, avoir des relations sexuelles hors mariage qui provoquaient une grossesse inopinée créait généralement un état de crise pour la jeune femme et pour sa famille. L'avortement étant alors une procédure souvent effectuée par des amateurs et risquée,

l'évolution la plus favorable des choses était d'épouser le père de l'enfant dès le début de la grossesse. Cela n'était pas toujours possible, surtout si le géniteur était déjà marié, qu'il n'était qu'une aventure sans lendemain ou s'il avait pris la poudre d'escampette à l'annonce de la grossesse. Si le mariage était exclu, chaque future mère pouvait envisager trois options :

- 1) Réclamer son enfant pour l'élever elle-même;
- 2) Conserver ses droits sur l'enfant en le « réservant » à la crèche contre le paiement d'une pension mensuelle raisonnable (longtemps 10 \$), le temps de réfléchir et de prendre une décision finale. Pendant la réservation, l'enfant ne pouvait jamais être placé chez un couple en vue d'adoption légale. La durée de la réservation était illimitée;
- 3) Signer le consentement à l'adoption afin qu'il soit immédiatement disponible pour un placement en vue d'adoption.

L'adoption était généralement préconisée puisque les mères célibataires avaient rarement les ressources matérielles nécessaires pour élever leur enfant en solo. Par ailleurs, la réprobation familiale et l'antipathie sociale étaient très importantes à l'égard des *filles-mères*. On percevait donc que l'abandon était l'option la moins pénible pour la plupart d'entre elles. Plus la fille était jeune, plus ses parents insistaient pour qu'elle confie son bébé à l'adoption. L'absence de soutien financier de l'État, les salaires insuffisants des femmes et le très petit nombre de garderies étaient d'autres facteurs qui plaidaient en faveur de l'adoption, surtout avant les années 1970.

Jusqu'aux années 1960, la parenté ainsi que les travailleuses sociales avaient un biais marqué en faveur de l'adoption du nouveau-né : on estimait que son adoption permettrait qu'il soit élevé dans une famille idéale constituée par un couple marié. De plus, selon la vision des choses de l'époque, cela permettrait à jeune femme de poursuivre une vie soi-disant normale en ne compromettant pas ses chances de faire ensuite *un bon mariage*.

Les crèches qui hébergeaient les enfants illégitimes adoptables

Depuis le Moyen-Âge, en Europe, la gestion des hôpitaux, crèches et hospices, de même que l'éducation étaient assurées par des communautés religieuses féminines. Cela fut aussi le cas ici depuis le début de la Nouvelle-France et ce, jusqu'aux années 1960. Les crèches québécoises hébergeaient les petits illégitimes entre leur naissance et l'âge de six ans. Les enfants nés dans des cliniques privées, hôpitaux généraux ou résidences y étaient transportés. Les crèches accueillaient un très petit nombre d'enfants légitimes, habituellement ceux d'une femme mariée décédée lorsque son époux était incapable de s'occuper lui-même de ses enfants.

Crèche d'Youville, Montréal – La première crèche du Québec (1754 – 1972)

Première crèche au Québec, elle s'appelait d'abord *L'œuvre des enfants trouvés*. Elle fut fondée en 1754, quelques années avant la fin du Régime français, par Mère Marguerite d'Youville (1701 – 1771) née Marie-Marguerite Dufrost de Lajemmerais, veuve et mère de six enfants). Elle fut la fondatrice, en 1737, des Sœurs de la Charité de Montréal surnommées les « Sœurs Grises ». Mère d'Youville avait commencé à recevoir des bébés abandonnés, le 16 novembre 1754, à ses frais, entre les murs de l'Hôpital Général de Montréal de la Pointe-à-Callière dont elle était la gestionnaire depuis 1747. C'était la première fois, en Nouvelle-France, qu'une institution abritait les enfants sans famille. Par la suite, plusieurs autres crèches furent fondées.

Seize crèches au Québec

Au milieu des années 1940, pendant le temps fort de l'adoption, le Québec comptait 16 crèches, dont les quatre très grands établissements qui hébergeaient plusieurs centaines d'enfants simultanément. Les 12 autres crèches, réparties à travers le territoire québécois, comptaient entre une quinzaine et une centaine de lits. Surpeuplées, le nombre total de 3 869 lits étaient toujours occupés et on retrouvait souvent deux ou trois poupons dans chaque berceau. Toutes les crèches étaient gérées par des communautés religieuses féminines, à l'exception de *L'Aide à la femme* de Montréal qui était refuge polyvalent laïc pour femmes en détresse --itinérantes, femmes battues, handicapées, indigentes, etc.-- qui comprenait également une maternité et une crèche. Les communautés protestantes et juives ne possédaient aucune crèche. En 1945, 7 730 enfants avaient fait un séjour de plus ou moins longue durée dans les crèches, ce qui représentait 1 234 456 jours d'hébergement.

Les quatre plus grandes crèches du Québec – pour enfants de la naissance à six ans

À elles seules, les quatre très grandes crèches du Québec ont hébergé **186 786** enfants entre l'ouverture du premier établissement en 1754 et la fermeture du dernier en 1974, soit pendant 220 ans :

- Crèche d'Youville, Montréal, arrondissement de Ville Saint-Laurent, 735 lits
 - Ouverte de 1754 à 1972 – 78 200 enfants hébergés au total
- Crèche de la Miséricorde, Montréal, 600 lits
 - Ouverte de 1898 à 1969 – 53 914 enfants hébergés au total
- Crèche Saint-Vincent-de-Paul, Québec, 694 lits
 - Ouverte de 1901 à 1972 – 38 672 enfants hébergés au total
- Crèche de la Réparation, Montréal, arrondissement de Pointe-aux-Trembles, 650 lits
 - Ouverte de 1934 à 1974 – 16 000 enfants hébergés au total

Les orphelinats – pour enfants de six à seize ans

Les crèches et les crèches-écoles maternelles hébergeaient les petits jusqu'à l'âge de six ans. Ceux qui n'avaient pas encore été adoptés à cet âge (de 7 % à 10 %, selon les époques) étaient admis dans un orphelinat pour y être scolarisés. Ces orphelinats accueillaient majoritairement des enfants dont les parents encore vivants avaient besoin d'assistance temporaire ou à long terme pour des raisons économiques, socio-psychologiques ou de santé : hospitalisation, famille dysfonctionnelle, alcoolisme, désertion, emprisonnement, extrême pauvreté, violence familiale, etc. On y trouvait un très petit nombre d'orphelins complets dont le père et la mère étaient décédés puisque ces enfants étaient généralement pris en charge par leur famille immédiate. Les demi-orphelins, dont un seul parent était mort, étaient plus nombreux que les orphelins complets. Les enfants nés hors mariage non-adoptés s'y trouvaient en minorité.

L'importance du baptême pour les enfants hébergés dans les crèches

Depuis l'ouverture de la première crèche, en 1754, et ce jusqu'au milieu des années 1960, on s'empressait de baptiser chaque bébé après son admission, généralement le jour même. Procéder aussi précipitamment avait un triple objectif.

Le premier but était d'intégrer le bébé dans la communauté catholique et d'éviter, en cas de décès prématuré, que son âme erre dans les limbes pour l'éternité.¹ Cela était d'autant plus nécessaire que la mortalité infantile a longtemps été extrêmement élevée dans toute la société québécoise, et encore davantage dans les crèches où la proximité de centaines de bébés, 24 heures par jour et 7 jours par semaine, favorisait la propagation d'infections souvent mortelles.

Le second objectif était de nature civile : il fallait enregistrer l'existence de l'enfant en inscrivant sa date de naissance, son sexe, la municipalité de naissance qui déterminait sa nationalité, son nom complet, et l'absence de filiation dans le cas d'un bébé destiné à l'adoption. Avant le 1^{er} janvier 1994, date du début des opérations du *Directeur de l'état civil du Québec*, la manière d'enregistrer un enfant catholique ou protestant était par le baptême, ce qui était à la fois un *acte religieux* et un *acte civil*.

Le troisième but était lié au statut d'*assistance publique* que les crèches avaient depuis 1921. En effet, pour obtenir les --très insuffisantes-- allocations quotidiennes (*per diem*) prévues par la loi pour chaque enfant, la crèche devait expédier au gouvernement une liste nominative de tous les petits qui y avaient été hébergés, pendant le mois précédent, et le nombre de jours de présence pour chacun d'eux. Le gouvernement procédait au calcul de la somme devant être octroyée à chaque crèche pour subvenir partiellement aux besoins de leurs petits pensionnaires.

Baptêmes collectifs et tenue des registres

Plusieurs bébés étaient baptisés en même temps par l'aumônier en résidence d'une grande crèche, ou à l'église paroissiale dans le cas des petites crèches. Certaines paroisses tenaient des registres baptismaux distincts pour les bébés illégitimes. Contrairement aux baptêmes pratiqués dans les familles, qui étaient célébrés le dimanche, les crèches baptisaient à tous les jours de la semaine, *per diem* oblige. Des employées des crèches faisaient office à la fois de porteuses et de marraines. Le parrain, lorsqu'il y en avait un, était aussi choisi parmi le personnel masculin de l'établissement. Les aumôniers des crèches étaient autorisés à tenir leurs propres registres baptismaux annuels, en double. La *copie civile* était remise au tribunal local à chaque année, tout comme les églises paroissiales devaient le faire. Lors de la fermeture de chaque grande crèche, les *copies religieuses* ont été transférées à la paroisse la plus proche.

L'obligation d'attribuer une identité aux enfants avant leur placement en vue d'adoption

Tous les enfants devaient avoir leur propre identité avant qu'ils puissent quitter la crèche pour un foyer adoptant. En effet, chaque petit qui était confié à un couple, pour son placement préliminaire, devait obligatoirement être nommé dans le contrat qui était signé entre le couple et l'agence d'adoption (ou la crèche avant la création des agences). Le nom de l'enfant, sa date de naissance et la date de son baptême, inscrits noir sur blanc, permettaient d'éviter toute erreur sur la personne, de s'assurer que l'enfant soit facilement retraçable et garantissait la bonne tenue des dossiers sociaux. Dans certaines régions, dont à Québec, le placement préliminaire s'appelait « adoption pratique »

Les noms que les crèches attribuaient aux enfants

Pour chaque petit, la crèche choisissait un prénom qui était issu d'une longue liste de saints et de saintes puisque les prénoms profanes, ceux de dieux païens de l'Antiquité non christianisés

¹ Pour les catholiques, les limbes étaient un lieu flou situé entre le paradis, le purgatoire et l'enfer où étaient relégués les âmes des bébés morts sans avoir reçu le baptême qui n'avaient donc pas pu être délivrés du péché originel. En 2007, le pape Benoît XVI a aboli la thèse des limbes.

(p. ex. Ariane, Daphné, Diane, Pénélope, Ulysse) et ceux qui étaient à la mode du jour étaient habituellement proscrits. Dans certaines crèches, les prénoms étaient attribués par ordre alphabétique de manière mensuelle : des prénoms débutant par la lettre B en juillet, etc.

Dans la plupart des crèches, les noms de famille étaient aussi choisis parmi une liste alphabétique. On donnait souvent le même patronyme aux enfants baptisés pendant la même semaine. Surtout à la crèche de Québec, ils étaient souvent des prénoms tels que Adam, Michel, Olivier, Richard, Robert, Vincent, etc. Dans certaines crèches, on utilisait un nom de famille de circonstance, par exemple celui d'une puéricultrice qui était en service le jour du baptême.

Le nom complet d'un enfant attribué par la crèche, souvent décrit comme étant un « nom fictif », était plutôt un *nom d'origine*, un *nom primaire* ou un *nom pré-adoption*. Si l'enfant n'était jamais adopté, ce qui fut le cas de quelques milliers de personnes, le nom donné à la crèche demeurerait le même toute sa vie.

Sur demande expresse, une mère biologique pouvait choisir le prénom de son enfant, ainsi que son nom de famille. Elle pouvait même lui donner son propre patronyme sans pour autant reconnaître l'enfant comme étant le sien puisqu'elle n'était pas identifiée en tant que telle dans l'acte de baptême.

Changements apportés dans les années 1960

Pendant les années 1960, il n'était plus aussi urgent de baptiser les bébés aussi hâtivement. D'abord parce que la mortalité infantile dans les crèches était devenue quasi inexistante. Ensuite, parce que le mode de financement des crèches avait changé de manière draconienne : les *per diem* ayant été remplacés par une subvention gouvernementale annuelle basée sur les prévisions budgétaires, il n'était plus nécessaire de fournir, à tous les mois, la liste nominative de tous les pensionnaires. C'est pourquoi le petit était très souvent baptisé la veille de son départ, avec un couple, afin que son identité et ses dates de naissance et de baptême puissent être inscrites au contrat de placement préliminaire.

Des enfants *nés de parents inconnus*... pourtant bien connus

Les parents qui reconnaissaient officiellement leur enfant en s'en déclarant le père et/ou la mère, dans l'acte de baptême, étaient responsables de son entretien même si l'enfant était illégitime. C'est pourquoi un enfant qui était destiné à l'adoption était toujours déclaré « *né de parents inconnus* » lors de son baptême catholique ou protestant. Cette absence de filiation reconnue le rendait adoptable. En effet, un enfant ne peut pas avoir des parents biologiques reconnus comme tels d'une part, et des parents adoptifs d'autre part. Un certain nombre d'enfants illégitimes ont été baptisés dans des paroisses en étant reconnus par leur mère biologique, parfois par leurs deux parents biologiques, avant que ceux-ci ne signent l'autorisation d'adoption. Dans de tels cas, l'acte de baptême devait comprendre des annotations spéciales qui annulaient sa reconnaissance.

La mention « *né de parents inconnus* » ne voulait pas dire que tous et chacun ignoraient l'identité de la mère et/ou du père. En fait, l'identité de la mère était inscrite dans les dossiers médicaux et sociaux. Quant à celle du père, cela dépendait si la mère avait accepté de l'identifier ou si elle avait refusé de le faire. *Né de parents inconnus* signifiait que l'enfant n'avait pas été reconnu par ses géniteurs et que ces derniers se déchargeaient de toutes leurs responsabilités à son endroit, incluant l'obligation de lui procurer l'aide matérielle minimale indispensable à sa survie. Ainsi, l'enfant sans famille pouvait être adopté sans qu'il y ait aucun problème au niveau légal.

Dans les congrégations juives, l'enregistrement de la naissance d'un enfant illégitime destiné à l'adoption se faisait de la même manière : en indiquant que ses parents étaient *inconnus*.

Cette inscription était une question légale et non une affaire religieuse. Au sens terminologique autant que sociétal, il aurait été préférable d'écrire que les parents étaient « non-déclarés » ou que l'enfant était « non-reconnu », mais à cette époque on ne s'embarrassait pas de telles considérations linguistiques.

Deux enregistrements (actes) d'état civil pour chaque personne adoptée

En plus de leur *acte primitif de naissance/baptême*, les personnes qui ont été adoptées avant le 1^{er} janvier 1994, ce qui représente la très grande majorité des adoptions, possèdent un second *acte d'état civil* dans les registres de l'Église, soit celui qui a été décrété par un tribunal lors de leur adoption. Ce second acte se substituait à l'acte primitif de naissance/baptême qui avait généralement été pratiqué à la crèche. Toutefois, le sacrement lui-même demeurait valide car aucun catholique ni aucun protestant ne peut être baptisé plus d'une fois.

Lors d'une adoption, le protonotaire ou le greffier de la Cour expédiait un *certificat de jugement d'adoption* à la paroisse des parents adoptifs, ainsi qu'à l'endroit où l'enregistrement initial avait eu lieu. Des inscriptions devaient obligatoirement être consignées dans les registres baptismaux de ces deux endroits.

Le second état civil de l'enfant adopté

Ce second *acte d'état civil* était constitué par la retranscription intégrale, mot pour mot, du *certificat de jugement d'adoption* que la Cour avait expédié à la paroisse des parents adoptifs. Après l'avoir recopié dans les doubles registres paroissiaux, un prêtre devait le dater et le signer. Ce nouvel *acte* permettait l'émission ultérieure d'un *certificat de naissance/baptême*, produit sur la papeterie habituelle de la paroisse, au nouveau nom de l'enfant et qui nommait ses parents adoptifs ainsi que ses nouveaux parrain et marraine qui avaient été identifiés dans la requête en adoption. Les parents adoptifs n'avaient aucune mesure à prendre, ni aucun registre à signer.

Annulation de l'acte primitif de naissance

Lors de l'adoption, l'acte primitif de naissance/baptême devait absolument être annulé par des annotations spécifiques inscrites dans la marge du registre. Encore aujourd'hui, émettre un certificat relatif à un acte annulé est considéré comme un outrage au tribunal passible de sanctions. Probablement par ignorance de la loi ou encore par compassion, certaines paroisses ont néanmoins produit des certificats pour des actes de naissance/baptême annulés.

Voici un exemple d'acte de naissance/baptême qui fut annulé par les inscriptions marginales apparaissant ici en rouge simplement pour en faciliter le repérage. Les noms sont fictifs.

B.9	Le trois janvier mille neuf-cent quarante-neuf, nous, prêtre soussigné,
Marie Françoise	avons baptisé Marie Françoise Aubin née à Montréal le deux janvier
Aubin ADOPTION	mille neuf-cent quarante-neuf, fille de parents inconnus.
402-50, 31 mars 1950	La marraine a été Julienne Turcot, puéricultrice à la crèche qui a signé.
Marie Lucienne	Lecture faite.
Louise Simard	<i>Julienne Turcot</i>

J. Matte, prêtre aumônier

Les modifications apportées aux registres baptismaux avaient quatre objectifs :

- 1) Modifier le statut légal de l'enfant : d'illégitime à légitime;
- 2) Enregistrer ses nouveaux prénoms et son nouveau nom de famille;
- 3) Enregistrer sa nouvelle filiation (les noms de ses parents adoptifs), ainsi que l'identité de ses nouveaux parrain et marraine;
- 4) S'assurer qu'une même personne ne possède pas deux identités différentes, dans deux registres différents, ce qui est interdit par la loi.

Les registraires de toutes les autres confessions devaient modifier leurs registres exactement de la même manière. Aujourd'hui, le Directeur de l'état civil du Québec possède les deux enregistrements pour chaque personne adoptée, le second annulant bien sûr le premier.

Les agences d'adoption québécoises : toutes territoriales et confessionnelles

Le placement des enfants avant l'existence des agences d'adoption québécoises

Avant la création des agences d'adoption, les crèches s'occupaient des enfants de 0 à 6 ans tout en tentant d'en placer elles-mêmes le plus grand nombre possible dans des « bonnes familles recommandables ». Le rôle des crèches était donc double : élever les enfants et les placer. Ces placements étaient empreints d'amateurisme car ils étaient souvent confiés à des bénévoles sans aucune formation. De plus, l'absence généralisée de sélection rigoureuse des couples adoptants a conduit à des placements douteux ou malheureux. Avant les années 1930, un couple pouvait se rendre à une crèche, présenter une lettre de recommandation de leur curé, choisir un enfant, et repartir aussitôt avec lui. Cette méthode de placement très discutable fut modifiée grâce à la création des agences d'adoption qui étaient toutes privées, confessionnelles, linguistiques et territoriales. Il existait donc des agences d'adoption catholiques francophones, une agence catholique anglophone, des agences protestantes anglophones et une seule agence juive pour tout le territoire québécois. Les agences catholiques étaient toutes gérées par des prêtres et leur territoire d'opération était calqué sur celui des diocèses.

Les agences d'adoption ont donc pris le relais des crèches en ce qui concernait le choix des parents adoptifs et le placement des enfants. Dorénavant, les crèches ont pu se consacrer à leur mission première : s'occuper des enfants.

Les agences ont établi des critères d'admissibilité de plus en plus stricts pour sélectionner les couples adoptants. L'établissement de normes standardisées permettait que les placements soient plus judicieux, ce qui assurait une meilleure protection aux petits. On espérait aussi que les agences puissent contrecarrer les placements/adoptions *privés* qui étaient fréquemment gérés par des amateurs, ainsi que le marché noir exercé par des personnes sans scrupules qui vendaient des bébés à coups de milliers de dollars. Dans les années 1940 et 1950, des bébés nés dans des « maternités » clandestines, de jeunes filles catholiques, furent enregistrés en tant que bébés juifs puis vendus à des couples de cette confession habitant surtout aux États-Unis.

Le questionnaire administré aux mères non-mariées

Une travailleuse sociale de l'agence d'adoption rencontrait chaque mère à au moins une reprise. L'entrevue en profondeur avec celle-ci permettait à la travailleuse sociale d'obtenir des informations sur tous les membres de sa famille, sur ses intérêts, sa santé, sa scolarité, son travail, ses moyens financiers, ses grossesses antérieures. La mère était interrogée sur le père de son

enfant et sur sa famille, sur le type de relation entretenue avec le père, sur ses projets d'avenir et ses intentions relativement à son bébé. La travailleuse sociale évaluait le type de personnalité et l'intelligence de la mère. Ce questionnaire qui était administré selon la méthode du *casework*, c'est-à-dire l'étude de cas individualisée, établissait le profil psychosocial de la mère et lui permettait de prendre elle-même la meilleure décision sur son avenir et celui de son enfant. Au départ plutôt succinct, le questionnaire normalisé fut de plus en plus élaboré. Si la mère refusait de répondre à certaines questions, la travailleuse sociale n'insistait pas.

Liste des agences d'adoption catholiques

Voici la liste des agences d'adoption catholiques, par ordre d'années de création :

- *L'œuvre du Placement de l'Orphelin*, Trois-Rivières, 1934. En 1939, l'agence prit un nouveau nom : *l'Assistance à l'Enfant sans Soutien*;
- La *Société d'adoption et de protection de l'enfance (SAPE)*, Montréal, 7 mai 1937;
- La *Société de réhabilitation*, Sherbrooke, 28 avril 1943;
- La *Sauvegarde de l'Enfance*, Québec, 13 mai 1943. Cette agence prit la relève du Bureau d'adoption de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul de Québec;
- Le *Service social de Hull*, établi en 1942, fut reconnu en 1949 en tant qu'œuvre d'assistance publique aux fins de placements d'enfants et prit alors le nom de *Société d'adoption* de Hull;
- Le *Service social de l'enfance*, Chicoutimi, 1949.

Au cours des années 1950, une quinzaine d'agences sociales polyvalentes, s'occupant notamment d'adoption, furent créées pour desservir les territoires où il n'y avait pas encore d'agence entièrement consacrée à l'adoption.

En 1972, les 55 agences d'adoption et agences sociales privées confessionnelles furent remplacées par des organismes laïcs relevant de l'État québécois, soit les 14 Centres de services sociaux (CSS). Cependant, l'agence juive a pu continuer à opérer en fonction de sa religion. Elle est éventuellement devenue l'actuel *Centre de la Jeunesse et de la Famille Batswhaw*.

Les adoptions à l'extérieur du Québec

La très grande majorité des petits Québécois nés hors mariage furent adoptés par des couples d'ici, mais quelques milliers d'autres furent adoptés à l'extérieur de la province. Ces couples étaient intéressés par l'adoption d'enfants de leur confession, de type caucasien, qui avaient été bien traités dans les crèches et qui étaient donc en bonne santé, ce qui n'était pas toujours le cas d'enfants nés ailleurs dans le monde.

Les pays où les enfants Québécois étaient placés pour adoption

La surabondance d'enfants dans les crèches du Québec faisait en sorte que, dès les années 1930, des petits furent adoptés aux États-Unis, essentiellement dans les États limitrophes de la Nouvelle-Angleterre et sur la côte Est du pays. L'adoption à l'étranger s'est accentuée pendant les années 1940, alors que des enfants furent adoptés surtout dans les pays suivants : États-Unis, Porto Rico, Argentine, Mexique, Venezuela et Cuba avant la Révolution castriste, puis en France. Quelque 530 bébés Québécois furent adoptés en France au cours des années 1960, la plupart d'entre eux provenaient de la Crèche de la Réparation de Montréal.

Les couples adoptants devaient faire le voyage jusqu'au Québec pour venir y chercher l'enfant. L'agence d'adoption leur fournissait un document relatif à l'histoire sociobiologique du petit, son bilan de santé et de vaccination, ainsi que son passeport canadien qui lui permettait de quitter le pays sans problème.

La démarche administrative et légale était identique à celle concernant l'adoption domestique. En plus de l'adoption ordonnée par un juge du Québec, au terme du placement préliminaire, un jugement d'adoption devait habituellement être prononcé dans le pays étranger en question afin que l'enfant en obtienne la nationalité. Sinon, des démarches spécifiques en naturalisation devaient être entreprises après quelques années de résidence dans le pays des parents adoptifs.

Les pays où les enfants Québécois n'étaient pas adoptés

Les enfants Québécois n'étaient pas placés en vue d'adoption dans les pays où le niveau de vie était très inférieur à celui du Québec, ceux où on trouvait peu de catholiques, ni dans les pays socialistes ou communistes membres du bloc soviétique en raison de leur idéologie économique et de leur athéisme d'État. Les adoptions à Cuba ont donc cessé en 1959 après la révolution et la prise de pouvoir par Fidel Castro.

Une minorité d'enfants Québécois adoptés à l'étranger

Dans l'ensemble, les adoptants étrangers étaient minoritaires. À titre d'exemple, pendant 15 ans, 1 600 petits hébergés à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul de Québec furent placés aux États-Unis, soit une moyenne de 107 enfants par année qui représentait 7,6 % des adoptions. En 1948, l'agence d'adoption de Montréal avait placé seulement 71 petits aux États-Unis. À partir des années 1970, le nombre décroissant d'enfants Québécois illégitimes que leur mère confiait à l'adoption fit en sorte que les couples commencèrent à se tourner vers l'adoption internationale. Le Québec est donc passé « d'exportateur » d'enfants à celui « d'importateur ».

L'adoption de petits Québécois dans le reste du Canada

Seulement une minorité de petits Québécois catholiques ont été adoptés dans les autres provinces canadiennes puisque leurs citoyens étaient à prédominance protestante et que la loi québécoise exigeait, depuis sa première mouture de 1924, que les couples adoptants pratiquent la religion de la mère de l'enfant. Cette exigence de similitude confessionnelle n'était pas spécifique au Québec puisqu'elle était en vigueur dans les autres provinces canadiennes ainsi qu'aux États-Unis.

Nombre de naissances hors mariage au XX^e siècle

On lit souvent sur les réseaux sociaux et dans les médias que 300 000 bébés québécois seraient nés hors mariage entre 1920 et 1970. Ce nombre, qui provient de sources non-identifiées, ne correspond pas aux données démographiques officielles et il est grandement supérieur à la réalité. Les démographes et les historiens s'entendent pour dire qu'entre 1921 et 1970, environ **191 000** bébés sont nés hors mariage, ce qui représente 3,6 % des naissances totales pour cette période. Avant le milieu des années 1940, de très nombreux enfants moururent dans les crèches lorsque des épidémies y faisaient des ravages. C'est pourquoi, parmi les 191 000 bébés nés hors mariage, environ 136 000 ont survécu. De ce nombre, approximativement 122 000 furent adoptés. Parmi ces personnes, quelque 77 400 seraient encore vivantes en 2023.

Pour être précis, dans les années 1920, les naissances hors mariage se situaient à 2,7 % des naissances totales. Ce taux est passé à 2,9 % en 1931 (2 407 naissances), puis à 3,2 % en 1943 (3 136 naissances). Pour toute la décennie 1940, on estime à 31 924 le nombre total de naissances hors mariage au Québec, un nombre qui s'était accru lors du *baby-boom* d'après-guerre.

En 1950, 3 700 enfants illégitimes virent le jour, soit 3,1 % des naissances. Pour toute la décennie 1950, le taux est demeuré stable à 3 %, le nombre absolu s'étant élevé à 45 603 selon l'*Institut de la Statistique du Québec* (ISQ). En 1960, on recensait 4 902 naissances hors mariage soit 3,6%. Au début des années 1960, on approchait le 4 % pour terminer l'année 1969 avec un taux de 7,7 % (65 552 naissances hors mariage pour la décennie selon l'ISQ). Cette croissance notable des années 1960 correspond à l'époque du mouvement hippie et du slogan « *faites l'amour, pas la guerre* » qui ont toutefois précédé la diffusion à large échelle de moyens contraceptifs efficaces, surtout la pilule anticonceptionnelle.

En 1970 on recensait 7 307 (8 %) enfants nés hors mariage, mais de plus en plus de mères célibataires décidaient d'élever elles-mêmes leur enfant. Aujourd'hui, la majorité des petits Québécois naissent en-dehors des liens du mariage, ce qui est socialement accepté, sauf dans certaines communautés culturelles plus traditionnalistes.

La dépopulation des crèches et la fin de leurs opérations

La dépopulation des crèches, espérée depuis la première loi sur l'adoption de 1924, s'est finalement matérialisée à la fin de la décennie 1960. La diminution constante des pensionnaires des crèches était imputable à plusieurs facteurs qui ont peu de choses à voir avec la contraception efficace et avec l'accès à l'avortement sécuritaire. En réalité, le nombre de naissances hors mariage augmentait, mais le nombre décroissant d'enfants adoptables était surtout attribuable à une évolution importante dans les mentalités qui faisait en sorte que de plus en plus de mères célibataires décidaient d'élever elles-mêmes leur enfant. Cette nouvelle tendance était liée à une plus grande acceptation sociale envers les mères célibataires et leurs enfants, à un rejet des valeurs patriarcales et religieuses, à une conscience plus aigüe des droits des femmes, ainsi qu'à l'assistance financière offerte par l'État et à de nouveaux programmes universels de santé.

Alors qu'en 1960, seulement 24 % des mères de la région de Montréal gardaient leur enfant, ce qui était déjà un énorme progrès par rapport aux années précédentes, elles étaient 38 % à le faire en 1963, et 71 % en 1972. C'est également au cours de cette période qu'on a observé une diminution radicale et continue du nombre d'enfants hébergés à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul de Québec. Pour la première fois en 200 ans, les grandes crèches québécoises commençaient enfin à se désengorger. À titre d'exemple, le 1^{er} mars 1968, il ne restait plus que 376 enfants à la Crèche d'Youville sur une capacité de 735, et 185 petits à la Crèche de la Réparation sur une capacité de 650. La première des trois grandes crèches montréalaises à fermer ses portes fut celle de la Miséricorde, en août 1969. En 1972, les crèches d'Youville de Montréal et Saint-Vincent-de-Paul de Québec fermèrent à leur tour. En 1974, la crèche de la Réparation, dernière des grandes crèches du Québec, cessa ses opérations.

La recherche des origines biologiques via les Services sociaux depuis 1982

Depuis la première loi québécoise sur l'adoption, instaurée le 15 mars 1924, le législateur tenait à préserver le secret entourant les abandons et les adoptions d'enfants. Cela était alors perçu

comme étant dans le meilleur intérêt des enfants eux-mêmes, des parents naturels et des parents adoptifs. L'objectif était d'éviter que ces personnes, surtout les mères biologiques et leurs enfants, ne souffrent de discrimination liée à leur situation particulière. À cette époque, et jusqu'aux années 1970, les enfants nés hors mariage étaient souvent l'objet de préjugés et de ségrégation et ce, autant avant qu'après leur adoption.

En 1982, à la suite de pressions soutenues, des modifications au Code civil ont permis aux personnes adoptées d'obtenir des renseignements sur leurs antécédents sociobiologiques, mais cela ne comprenait jamais d'informations nominatives. Cependant, un parent naturel et son enfant pouvaient dorénavant se retrouver s'il y avait concordance de consentements des deux parties. Ce processus était géré par le personnel des divers *Centres de services sociaux* (CSS) qui étaient les dépositaires des dossiers d'adoption. Les CSS étaient en mesure de contacter la mère d'origine pour l'informer que son enfant la recherchait. Les refus qui ont été inscrits, depuis ce temps, sont encore en vigueur à moins que la mère n'ait abrogé elle-même son veto.

Un organisme privé fondé en 1983, le *Mouvement Retrouvailles*, offre un service de retrouvailles basé sur le jumelage des personnes inscrites qui cherchent à être réunies. Au fil du temps et par extension, des volets de représentations publiques, médiatiques et politiques se sont ajoutés aux fonctions initiales du mouvement.

L'obtention de renseignements nominatifs

Le projet de loi 113² (PL 113) qui a été voté à l'Assemblée nationale le 16 juin 2017 fut mis graduellement en vigueur le 16 juin 2018 et le 16 juin 2019. Le PL 113 apportait des modifications majeures au Code civil en modifiant la règle du secret absolu au sujet de l'identité des parents naturels, mais seulement sous certaines conditions. En voici les grandes lignes : On autorise la divulgation de l'identité des parents biologiques décédés depuis au moins 12 mois. Les parents vivants peuvent s'opposer au dévoilement de leur nom, ce veto demeurant en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient décédés depuis une année complète. Les parents qui n'ont pas inscrit de veto sur leur identification sont avisés que leur nom sera dévoilé à leur enfant biologique, ce qui leur donne l'occasion de déposer un veto visant à empêcher tout contact. Les vetos à l'identification et au contact sont résiliables à n'importe quel moment. Sous certaines conditions, une personne adoptée peut connaître l'identité de sa fratrie aînée.

La mise en application du PL 113 a mis en lumière certaines lacunes qui devaient être corrigées. C'est pourquoi un nouveau projet de loi³ fut déposé à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2021. La partie du projet de loi 2 (PL 2) qui concerne l'adoption fut adoptée le 7 juin 2022 et sanctionnée le lendemain par le lieutenant-gouverneur du Québec. À la demande des Centres jeunesse, le gouvernement du Québec a autorisé un délai de 24 mois avant la mise en vigueur du PL 2. Ainsi, les nouvelles dispositions suivantes seront applicables à compter du 8 juin 2024 :

- Le droit aux origines sera maintenant reconnu au Québec dans la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- Les vetos à l'identification inscrits par les parents naturels seront tous abrogés, mais les vetos au contact pourront demeurer en vigueur ou être inscrits;

² *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements.*

³ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.*

- L'identité du père *préssumé* telle qu'inscrite au dossier, qu'il soit vivant ou décédé, pourra être dévoilée même s'il existe un certain niveau de risque d'erreur sur la personne;
- Les personnes adoptées pourront obtenir l'identité de leurs quatre grands-parents d'origine dans la mesure où leurs noms apparaissent au dossier;
- L'identification des frères et sœurs d'origine (aînés déclarés par la mère biologique) sera possible sans que les deux parties aient à faire la même demande;
- La personne adoptée pourra obtenir un certificat de son acte primitif de naissance, peu importe à quel endroit l'enregistrement a eu lieu, ainsi qu'un document relatif au jugement d'adoption;
- Les descendants au premier degré des personnes adoptées décédées pourront obtenir les mêmes informations et les mêmes documents que leur parent aurait pu obtenir de son vivant, i.e. l'identité des ascendants, le sommaire d'antécédents sociobiologiques, un certificat de l'acte primitif de naissance/baptême et un document concernant le jugement d'adoption.

L'obtention du certificat de l'acte primitif de naissance grâce au PL 2

À compter du 8 juin 2024, les personnes adoptées pourront obtenir un certificat de leur acte primitif de naissance. Il sera donc essentiel que le personnel des secteurs Antécédents et Retrouvailles sache comment obtenir ces certificats lorsqu'ils sont manquants au dossier.

Par ailleurs, la loi devra autoriser les gestionnaires de toutes les dénominations religieuses qui enregistraient des naissances, ainsi que les greffiers des hôtels de ville, à émettre des certificats pour les actes primitifs qui furent annulés à la suite des adoptions.

Voici où se trouvent maintenant les registres baptismaux des ex-institutions suivantes :

Ex-crèche	Paroisse qui détient les registres baptismaux
Crèche d'Youville	Paroisse Saint-Sixte, Montréal (arrondissement Saint-Laurent)
Crèche de la Miséricorde	Cathédrale Marie-Reine-du-Monde, Montréal
Crèche de la Réparation	Paroisse Sainte-Maria-Goretti, Montréal
L'Aide à la Femme	Paroisse Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, Montréal
Crèche Saint-Vincent-de-Paul	Paroisse Bienheureuse-Dina-Bélanger, Québec
Crèche Sainte-Marie	Paroisse du Bon-Pasteur, Trois-Rivières
Crèche de l'Enfant-Jésus	Cathédrale Saint-François-Xavier, Chicoutimi (Cette crèche était située à l'intérieur des murs de l'Orphelinat de l'Immaculée-Conception)

Un mot sur le trafic de nouveau-nés

Il est historiquement démontré que, depuis longtemps, des médecins sans scrupules vendaient des bébés nés en dehors du mariage, pour des sommes très variables, lorsqu'ils naissaient à la maison et que les mères ne souhaitaient pas les garder. La création des agences d'adoption visait, parmi plusieurs autres objectifs, à enrayer ce marché noir dont l'existence était connue.

D'autres médecins possédaient leur propre petite clinique, à Montréal, et vendaient les poupons peu après leur naissance.

En plus de ces médecins qui se livraient individuellement à la vente de nouveau-nés, il y eut aussi à Montréal un réseau bien organisé visant à vendre des bébés, nés de mères adolescentes franco-catholiques, en tant que bébés de foi juive, surtout à des couples vivant aux États-Unis où les enfants adoptables de cette confession étaient rarissimes, mais aussi à d'autres couples des provinces situées à l'Ouest du Québec. Ce marché noir organisé de vente de nourrissons a existé depuis le milieu des années 1940 et s'est poursuivi jusqu'à la fin des années 1950. Les trafiquants vendaient les bébés entre 1 500 \$ et 10 000 \$ chacun, payés au comptant.

Le réseau de trafiquants montréalais était constitué de tenancières de « maternités » clandestines (des résidences ordinaires sans aucun équipement médical), de deux avocats véreux –Herman Buller et Louis Glazer--, de médecins complices et de passeurs qui livraient les enfants à la résidence des acheteurs.

Le bébé était promis et présenté aux acheteurs comme étant celui d'une mère juive, ce qui était loin de la réalité. Pour transformer le bébé d'une jeune catholique en enfant juif, on procédait ainsi : un médecin produisait un faux constat d'accouchement au nom de l'épouse acheteuse. Puis, un rabbin inscrivait la naissance dans ses registres, au nom choisi par les acheteurs, exactement comme s'il était l'enfant légitime du couple. Le petit était donc frauduleusement déclaré légitime. Le rabbin donnait un certificat de naissance aux avocats qui étaient les têtes dirigeantes de ce racket pour qu'il soit remis aux acheteurs. En raison de la clandestinité de ces transactions, il est impossible de savoir combien de nouveau-nés furent vendus, mais on évalue leur nombre à quelques milliers.

Puisque les actes et les certificats de naissance étaient falsifiés, et qu'aucune requête en adoption n'était présentée à la Cour, il ne s'agissait nullement d'adoptions. Aucun dossier n'existe aux Services sociaux ni dans les Palais de justice pour ces personnes qui peuvent potentiellement retrouver leurs origines grâce à un test d'ADN.



ATTENTION ATTENTION ATTENTION ATTENTION ATTENTION ATTENTION

La diffusion et la reproduction de ce texte pourraient être autorisées, en tout ou en partie, avec le consentement de son autrice. Il devra servir à des fins éducatives ou de formation professionnelle, sans but lucratif, et en citant la source.

Pour obtenir l'autorisation, veuillez contacter l'autrice à l'adresse courriel suivante : sylvie.bastien17@videotron.ca

Sylvie Bastien, Bac ès Arts – Histoire